

ASSEMBLEE NATIONALE23 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. Sadiër

ARTICLE 3*(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)*

Dans la dernière phrase du premier alinéa du I de cet article, après les mots :

« dans le reste du parc »,

insérer les mots :

« notamment en identifiant les objectifs adaptés d'une stratégie économique qui confortent la pérennité des implantations humaines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conférer au plan de préservation et d'aménagement une dimension économique affirmée qui implique les acteurs locaux à la réussite des objectifs du parc.